Ayvens S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée générale mixte du 19 mai 2025 - 18ème, 19ème, 20ème, 21ème et 23ème résolutions)

KPMG S.A.
Tour EQHO
2, Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

Deloitte & Associés
Tour Majunga
6, place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée générale mixte du 19 mai 2025 - 18ème, 19ème, 20ème, 21ème et 23ème résolutions)

A l'assemblée générale
Ayvens S.A.
1, rue Eugène et Armand Peugeot
92500 – Rueil Malmaison

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

– De lui déléguer, pour une durée de *26* mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

  - Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (*18ème* résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre.

  - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (*19ème* résolution) :
    - d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre,
    - d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre à la suite de l'émission par les

sociétés dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre,
- d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

- Etant précisé que votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser à fixer le prix d'émission des titres de capital, la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises ou à émettre devant être au moins égale au dernier cours de bourse précédant la fixation du prix des actions à émettre, diminué d'une décote maximale de 10%. ;
- Etant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce.

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite légale de 30% du capital social par an (*20ème* résolution) :
  - d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre,
  - d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre,
  - d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
  - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

  Etant précisé que votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser à fixer le prix d'émission des titres de capital, la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée devant être au moins égale au dernier cours de bourse précédant la fixation du prix des actions à émettre, diminué d'une décote maximale de 10%.

– De lui déléguer, pour une durée de *26* mois à compter de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières

qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (*23ième* résolution), dans la limite légale de 20 % du capital ;

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 600 millions d'euros au titre des 18ème, 19ème, 20ème, 22ème et 24ème résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital ne pourra excéder 120 millions d'euros au titre des 19ème et 20ème résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 2 milliards d'euros pour les 18ème, 19ème et 20ème résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 18ème, 19ème et 20ème résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 21ème résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre des 19ème et 20ème résolutions, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce issues de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi attractivité » entrée en vigueur le 14 septembre 2024. Les articles de la partie réglementaire du code de commerce, dont notamment l'article R. 225-114 du code de commerce qui prévoit que le rapport du conseil d'administration doit indiquer le prix d'émission ou les modalités de sa détermination, avec leur justification, n'ont pas été modifiés à la suite de ladite loi. Nous ne sommes donc pas en mesure de nous assurer que ce rapport présente une information en adéquation avec les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 18ème et 23ème résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 19ème et 20ème résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital

ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 28 avril 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit		**KPMG S.A.**	**Deloitte & Associés**
Amel Hardy-Ben Bdira	Ridha Ben Chamek	Guillaume Mabille	Pascal Colin